IMPRIMERIE DE L'ABEILLE,

[illegible] rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

[illegible] PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance [illegible] pour moins d'un an.

[illegible]

POUR ST. LOUIS.

[illegible] capitaine H[illegible] maintenant en décharge[illegible], et sera prêt à prendre [illegible] son fret; ayant déjà une grande [illegible] engagée, il partira sous peu. Pour [illegible] passage, ayant de beaux emménagemens. S'adresser à bord ou à (1 mai) FORSYTH, GODWYN & Co

POUR LA MOBILE (par le fleuve)—Le bateau à vapeur LITTLE WATCHMAN, capitaine Walker, partira du chemin à coulisses, tous les vendredis, pendant toute la saison. S'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
1 mai 28 et 29, Nouvelle Levée.

EXCURSIONS LE DIMANCHE.

A Mandeville, Louisbourg & Madisonville.

Le bateau à vapeur CORSAIR, capitaine Kardt, partira du lac, à l'extrémité du chemin à coulisses, tous les Dimanches, jusqu'à nouvel ordre, à l'heure ci-dessus, à 9 heures A. M. et au retour, partira de Madisonville à 4 heures A. M., et arrivera à 8 heures A. M.

Pour plus amples informations s'adresser à bord au capitaine ou à J. D. Bain, rue de la Nouvelle Levée no 17.

30 avril Wm BAGLEY, agent.

POUR TABASCO.

La goëlette mexicaine TITAN, capitaine Sanchez, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

FRATS & FILS.
2 mai no 52 rue Ste. Anne.

POUR LA MOBILE—(par le fleuve)—La goëlette paquebot CORA, capitaine Carson, est maintenant prête à recevoir son chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord, vis à vis la Douane, ou à

TOURNE & BECKWITH,
1 mai 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR PENSACOLA—La goëlette [illegible] ELIZABETH & REBECCA, capitaine Barrows, peut recevoir 6 ou 8 passagers, le départ est fixé à samedi prochain. S'adresser à bord, vis à vis la rue Girod, ou à

1 mai TOURNE & BECKWITH.

POUR LA MOBILE (par le fleuve.)

La goëlette paquebot SARAH, capitaine Mildrum, est à présent prête à prendre charge et partira incessamment, pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis les magasins bleus, ou à TOURNE & BECKWITH.

30 avril Nouvelle Levée no 28 et 29.

POUR LA MOBILE.

La goëlette paquebot MONTGOMERY, capitaine A. Smith, est à présent prête à prendre charge et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au chemin à coulisses ou à

TOURNE & BECKWITH,
30 avril Nouvelle Levée no 28 et 29.

POUR BORDEAUX.—Le beau navire le BALLOCHAN, no 2, attendu de jour en jour, repartira pour cette destination quinze jours après son arrivée. Ce navire neuf doublé et chevillé en cuivre, a une dunette élégante et commode pour les passagers. Pour fret ou passage, s'adresser à

28 av THOS. BARRETT & co.

POUR MATAGORDA OU POINTE COXE.

La goëlette neuve fine voilière SPARTACUS, chevillée en cuivre, capitaine Conlin, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour balance du fret ou passage, ayant des emménagemens supérieurs, s'adresser à

WILLIAM BRYAN.
24 avril rue de la Commune no 19.

POUR LA MOBILE—(par le fleuve)—La goëlette PEROU, capitaine Johnston, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et embarqué à bord, partira immédiatement. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
24 av Nlle. Levée, nos 28 et 29.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire MARATHON, capitaine R. Eldridge, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous délai pour le dit port.

Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à

LAMBETH & THOMPSON,
23 avril rue St. Charles.

A FRÉTER OU A LOUER.

La goëlette fine voilière CAROLINE, capitaine Bickam, doublée, clouée et chevillée en cuivre, du port d'environ 800 barils. S'adresser à

22 avril JOHN CROSBY, rue de la Douane, no 16.

POUR LE HAVRE.

Le navire NORTH AMERICA, capt. Heath, ayant la majorité de son chargement engagé, partira incessamment. Pour passage seulement, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à son bord ou à P. J. FRISOU. 11 avril

PROPRIÉTÉS À LOUER

Le soussigné offre à louer l'établissement spacieux situé rue St. Louis, entre les rues Tremé et Marais, le second lot et plus bas que Remparts, et à cinq minutes de marche de la Bourse Hewlett. Cet établissement est composé d'une maison de quatre appartemens, d'une grange, de cuisine, et magasin et un manège, cuisine et diverses chambres à domestiques.

JULES LE BLANC, rue Royale, no 103.
23 avril A. WARTELLE, 189 rue Royale.

LE soussigné ayant [illegible] associé avec Mess. Charles Bordousquié, continuera à faire des affaires par commission pour la Nouvelle-Orléans, sous la raison de Galwey et Bordousquié.

P. H. GALLWEY,
8 avril—1m 31, rue de la Commune.

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Jacques—*Succession de feu Patrick* [illegible]—En vertu d'un ordre de l'honorable cour des Preuves de la paroisse Saint Jacques, en date de ce jour, j'exposerai en vente publique et à l'encan, sur les lieux, le lundi 25 jour du mois de mai prochain à dix heures du matin,

Une HABITATION située dans cette paroisse St. Jacques, sur la rive droite du fleuve Mississipi, à 20 lieues environ de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant sept arpens de face au fleuve, sur toute la profondeur qui peut y appartenir; ensemble avec toutes les améliorations, droits et privilèges qui peuvent y appartenir.

Aussi tous les effets mobiliers appartenant à la dite succession, et huit jours après, savoir le premier jour du mois de juin prochain, à la Bourse de Hewlett, dans la ville de la Nouvelle Orléans, par Jean Baptiste Blache, encanteur, vingt neuf esclaves attachés à la dite habitation.

Conditions: L'habitation sera vendue payable à un, deux et trois ans, à dater du jour de la vente.

Et les effets mobiliers et les esclaves seront vendus payables à un an du jour de la vente.

Les acquéreurs fourniront des billets endossés à satisfaction, payables au bureau de Peyroux, Rivarde & co, à la Nouvelle Orléans, et hypothèque spéciale avec privilège sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente des esclaves seront passés pardevant Théodore Séghers notaire public dans la ville de la Nouvelle Orléans, aux frais des acquéreurs, et l'acte de vente de l'habitation sera passé pardevant le juge de la paroisse St. Jacques.

Paroisse St. Jacques le 23 avril 1835.

28 av—24 L. M. TANEY, juge.

GLACES ET SORBETS.

LES encouragemens que j'ai reçu l'année dernière de vous, mesdames, m'ont engagé à choisir un local où je pourrai, quelque fut l'état du ciel, vous recevoir et vous offrir des glaces et des sorbets si doux, si salutaires pendant les chaleurs de l'été; ma maison n'aura rien qui [illegible], car rien n'y sera [illegible] ou l'on aime à se rendre, parce que l'on y respire [illegible] du bon [illegible] des dames visitent toujours avec plaisir.

Outre les glaces et les sorbets nous avons rassemblé pour la variété tous les [illegible] breuvages, comme groseille [illegible], limonades gazeuses, orangeades et les autres rafraîchissemens. Notre [illegible] 12, rue Royale entre Ste. Anne et Orléans.

11 avril—1m GRENIER, confiseur.

TRAITES—Billet d'échange sur Londres, pour 219[illegible] livres sterling. A vendre par

LAMBETH & THOMPSON, 18, rue St. Charles.

CHANGE sur la France à vendre par

25 avril A. St. GEORGE.

[illegible]—250 [illegible] assortis, et [illegible] pour le marché du Mexique, consistant principalement en [illegible], en verrines, verres à boire grands et petits, chandeliers plaqués &c. 30 ballots consistant aussi en [illegible], verre taillé verres [illegible] &c, sujets au remboursement des droits.

[illegible]—150 ballots assortis choisis expressément pour le marché du Mexique, à vendre par

JAMES W. CROSBY,
9 avril rue de Chartres no 47.

HÔTEL DES MONNAIES DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

AUX ARCHITECTES ET MAÇONS.

DES soumissions seront reçues par M. Martin Gordon à la Nouvelle Orléans jusqu'au 15e. jour de mai prochain, pour l'érection de l'édifice ci-dessous décrit, savoir:

Le plan du dit édifice représente un centre de 60 pieds de façade avec deux ailes de 96 pieds chaque: dimensions totales 282 pieds sur 81. L'élévation est de 3 étages reposant sur un sous-basement de 2 pieds de haut; le basement de 11 pieds; l'étage principal de 16 pieds, et le troisième étage ou l'attique de 14 pieds de hauteur. Le tout couvert en ardoises.

FONDATIONS—Les fondations devront être posées sur planches à une profondeur de 4 pieds audessous du niveau du pavé; ces planches seront placées dans une tranchée de 6 pieds de largeur, sur un lit placé longitudinalement et l'autre transversalement, bien joints ensemble et complètement nivelés dans toute leur étendue. Les murs de fondation devront être de maçonne en briques, 3 pieds 4 pouces d'épaisseur, posés sur le milieu du lit de planches qui devront déborder au moins de 16 pouces sur l'avant et sur l'arrière des dits murs.

SOUS-BASEMENT.—Le sous basement doit être en granit enfoncé au moins d'un pouce, et posé en longueurs de 3 à 8 pieds. Cette ligne de pierres s'étendra sur l'arrière d'au moins 3 pouces et la face des murs du basement débordera de cette même quantité. Ce basement s'étendra sur toute la ligne et les extrémités, d'où il reviendra au bout des ailes et sous les portiques dans l'arrière de l'édifice.

BASEMENT.—La maçonne en brique de l'étage du basement doit être élevée de 3 pieds d'épaisseur jusqu'à la ligne du sommet des sous-arches, laquelle ligne sera au moins 6 pieds audessus du niveau du plancher de cet étage. Ces sous arches seront de briques dures ou à pavage, de 9 pouces d'épaisseur, l'élévation de 4 pieds et l'espace intermédiaire rempli de niveau avec le sommet ou la couronne de l'arche. Toute la surface de cet étage doit être couverte avec de bon sable ou gravois bien propre et recouverte en dalles d'au moins 3 pouces d'épaisseur, lesquelles dalles doivent former tout le contour de ce premier étage de l'édifice; ces dites dalles doivent être de granit ou de pierre dure. Le basement doit être surmonté d'une ceinture du granit d'un pouce de hauteur dépassant au moins de 3 pouces sur l'arrière et du sommet, il doit être d'un pied de largeur sur le lit qui sert de base et doit s'étendre tout autour de l'édifice en projettant de deux pouces du front de la muraille de cet étage.

Les fenêtres doivent être à cadres *recaled*, 3 pieds 8 pouces sur 6 de hauteur, faits avec le meilleur cœur de pin. Les chassis devront être aussi du meilleur cœur de pin, trois carreaux de largeur sur 4 de hauteur; les vitres du meilleur Boston ou Crown en carreaux de 12 pouces sur 16. Les seuils et sommets des fenêtres doivent être en granit de 4 pieds de long pour le seuil et et cinq pieds pour les sommets; les seuils auront au moins 10 pouces de large et 5 pouces d'épaisseur, et toutes fournies de volets extérieurs. Les fenêtres de l'entresol tout autour de l'édifice devront être gardées par des grilles en fer dont les barreaux auront au moins 1 pouce d'épaisseur et seront placés verticalement à 4 pouces de séparation.

PRINCIPAL ETAGE.—Les murs de l'étage principal devront avoir 27 pouces d'épaisseur et remonter dix pieds jusqu'à la ligne de départ des *Groix arches*; ces arches doivent avoir 9 pouces d'épaisseur et s'élever de 4 pieds. Le *soredil* doit être comblé au niveau du couronnement de l'arche, de manière à admettre un plancher en dalles, [*flagstone*]. Toute la surface de cet étage doit être recouverte en dalles, excepté les chambres nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 9, ainsi marquées dans le plan de l'*étage principal*. Les chambres marquées 6, 7, 13, 14, 15, 31, 35, 36, 40, 41 et 42 ne doivent pas être voûtées, mais elles seront planchéyées et recouvertes en madriers d'un pouce et quart d'épaisseur, les solives seront de 4 pouces, sur une profondeur de 12 pouces, et séparées l'une de l'autre de 13 pouces: elles devront être de la meilleure qualité de pin ou de cypre. Les fenêtres de cet étage devront être en cadres *recaled*, de 3 pieds 8 pouces sur 8 pieds de hauteur, et faites du meilleur cœur de pin. Les chassis de 3 carreaux de largeur, sur 4 carreaux de hauteur, en vitres de 12 pouces sur 22, de la 1ere. qualité comme il est mentionné pour l'entresol. Les seuils et couronnemens de ces fenêtres seront de granit ainsi que décrits ci-dessus, et le tout completté par des volets intérieurs.

ATTIQUE.—Les murailles de cet étage doivent être de 18 pouces d'épaisseur et remonter ainsi jusqu'au sommet de la bâtisse, ou jusqu'au plafond, 14 pieds de hauteur. Cet étage ne doit pas être voûté mais plafonné avec de bon cypre [illegible] et de bonnes solives et chevrons. Les chevrons (*rafters*) doivent être au moins de 8 pouces sur 12 [illegible] et 9 pouces à la tête; les solives et solives aux [illegible] de 4 pouces sur 14, projetant au travers des portiques et devant reposer sur une pièce en cordon qui sera posée sur les colonnes en fer fondu des portiques. Le toit doit être couvert en bonnes planches de pin d'un pouce d'épaisseur, bien clouées aux chevrons [*rafters*] qui ne devront avoir pas plus de 2 pieds d'écartement. Une corniche en bois doit régner tout autour de l'édifice, faisant sur la muraille de la façade une saillie de 16 pouces, dont le sommet sera recouvert en plomb retourné par dessus le *gutter pole* et continué au moins 18 pouces sous les ardoises de la toiture.

Les fenêtres de cet étage doivent être *recaled* dans leurs cadres, avoir 3 pieds 8 pouces de large sur 5 pieds 6 pouces de hauteur, faite du meilleur cœur de pin. Les chassis seront d'une largeur de 3 carreaux sur 4 de hauteur, en vitres de 12 pouces sur 14, du meilleur verre de Boston, et les seuils et sommets en granit comme il a été dit pour les étages inférieurs.

Le plancher de cet étage doit être couvert en dalles [*flag stone*] à l'exception des nos. 29, 30, 31, 32, 34, 35, 40, 41 et 41, qui seront planchéyés avec les meilleures planches à bordage en cœur de pin d'un pouce et quart et emboutées.

Les planchers de tous les portiques et salles de chaque étage devront être recouverts de planches à bordage de la meilleure qualité de cœur de pin.

CORRIDORS ET PORTES—Les corridors des passages et salles et ceux communiquant aux différens appartemens doivent avoir 4 pieds de large sur 7 pieds 6 pouces de hauteur; ils doivent être simplement *jamb cased* avec un [illegible] de 2 pouces mis pour recevoir le plâtrage et former un architrave entourant le corridor. Les portes devront avoir 3 pouces d'épaisseur, à panneaux de *stiles* (*pannelled* [illegible]) de 6 pouces, et *rails* de 19 pouces de largeur; elles devront être garnies des meilleures serrures américaines mortaisées (*mortised locks*) et de gonds (*butt hinges*).

Les portes de toutes les voutes et cabinets à l'épreuve du feu doivent être *doubles* et *entrer* (let into) dans un seuil et un sommet en pierre bien acclampé dans la muraille, leurs dimensions devront être 2 pieds 8 pouces de large sur 6 pieds 6 pouces de hauteur, à panneaux simples en fer forgé de trois quarts de pouce d'épaisseur.

COLONNES DES PORTIQUES.—Les colonnes des portiques de chaque étage doivent être de fer fondu de 10 pouces de diamètre avec base et chapiteau (*cap and base*), leur hauteur devant en conséquence correspondre avec l'élévation de chaque plafond d'étage en étage.

COINS OU PILASTRES.—Chaque angle de cette bâtisse doit contenir un pilastre de granit de 2 pieds 9 pouces sur chaque face, s'étendant depuis le *belting course* jusqu'au côté inférieur de l'architrave de l'édifice, qui est 24 pieds audessus de ce *belting course*. Les pilastres doivent avoir des chapiteaux simplement moulés de 13 pouces de profondeur et les corps des pilastres doivent faire saillie de 3 pouces sur le front de l'édifice (*when rough cast*). Ces pilastres doivent être posés par ordre de 12 à 20 pouces de hauteur, et au moins 1 pied sur le lit, se rejoignant alternativement dans le centre de chaque face.

PORTIQUE DE LA FAÇADE ET ESCALIERS.—Il devra y avoir 4 colonnes de 3 pieds de diamètre sur le front de l'édifice du centre; elles devront être flanquées d'*antæ* ou pilastres de 2 pieds 9 pouces carrés, montrant une seule face de pilastre vers les colonnes; ces colonnes doivent être en briques et rough cast; les bases et chapiteaux d'ordre ionique seront en pierre. La profondeur totale du portique depuis l'alignement de la rue sera de 10 pieds contenant dernière les blocs de côté (*chcks blocks*) sur lesquels portent les colonnes et les *antæ*, un escalier en granit montant depuis le pavé jusqu'au plancher de l'étage principal. Chaque marche de cet escalier doit avoir 6 pds de longueur nette (*length in the clear*) ayant sur la muraille du basement et sur le check block un support, (*bearing*) d'au moins 9 pouces, la hauteur de chaque marche doit être de 7 pouces et demi et la largeur d'un pied et conduisant à une plateforme qui doit être de niveau, avec le plancher de l'étage principal et aussi large que l'entrée principale qui est de 12 pieds. L'architrave doit être en granit, 2 pieds 2 pouces de hauteur sur 2 pieds 9 pouces de largeur, projettant dans toute l'étendue de la façade du portique, les jointures devant se rencontrer sur le centre de chaque colonne, la frise devant être construite en maçonne de briques, et la corniche en bois. Le portique doit être recouvert au niveau de la corniche d'un toit plat en plomb ou en zinc.

TOITS, GOUTIERES ET CONDUITS. Le toit doit être couvert en première qualité de *milled welsh slates* placées par rangées d'au moins 14 pouces. Les goutteres des bords du toit et celles de valley seront de plomb, 2 pieds 10 pouces de largeur, les tuyaux en plomb, les tuyaux de conduite de 5 pouces en fer fondu, le nombre desquels est de 8, savoir: 4 sur la façade et 4 sur l'arrière aux angles internes des portiques. Le tout recouvert en plomb.

ESCALIERS INTERIEURS. Il devra y avoir dans l'intérieur trois escaliers en pierre et deux en bois; un dans la salle au centre de l'édifice et un à chaque extrêmité des ailes; ceux là seront en pierre. L'escalier du centre aura 5 pieds de large, chaque marche 7 pouces et demi de hauteur sur 1 pied de largeur, ceux à chaque extrêmité des ailes auront 4 pds de large, chaque marche 7 pouces et demi de hauteur sur 1 pied de largeur. Chaque escalier depuis le basement jusqu'à l'attique doit être garni de balustrade en fer d'au moins 1 pouce carré et d'une rampe en acajou de 3 pouces de diamètre. Les escaliers en bois doivent être construits depuis l'entresol jusqu'à la chambre à rouler (*rolling room*) et de la chambre à rouler à la chambre à dessiner et à couper (*drawing and cutting room*) dans l'attique, et delà au grenier ou toit de l'édifice du centre.

Audessus de l'escalier du centre conduisant à l'attique il doit y avoir une ouverture de 10 pieds carré faite sur le toit pour la clarté et la ventilation des salles de l'étage principal et de l'attique. Cette ouverture devra se fermer avec des carreaux de verre épais de chaque côté des bords du toit de l'édifice ou centre.

PLATRAGE. La totalité de l'intérieur de l'édifice doit être plâtré avec trois couches de plâtre simple et avec des simples corniches aux plafonds de l'étage principal et de l'attique. Une pièce de centre ou rosette doit être formée dans le centre de la salle qui fait face à l'escalier du centre, à l'effet de suspendre un lustre ou une lampe dans chacun de ces étages. Le plafond des portiques à chaque étage sera plâtré avec trois couches de plâtre simple.

ROUGH-CASTING. Tout l'intérieur de la bâtisse doit être représenté brut (rough cast) par un mélange bon sable propre, avec et mêlé avec la meilleur chaux bien travaillé à la truelle (well trowelled) et joint par rangs correspondants aux rangs des pilastres et des dessus des fenêtres. La couleur de cette représentation brute doit correspondre à celle du granit employé dans la construction du portique et des pilastres.

PEINTURE & VITRAGE. Toutes les pièces en bois de quelque description que ce soit, ainsi que les pièces en fer doivent être peintes avec trois couches du meilleur blanc de plomb, tous les chassis de fenêtres doivent être garnis de meilleurs vitres; les fenêtres de la façade garnies de vitres anglaises dites *crown*, et celles sur l'arrière dans les ailes et sous les portiques des meilleures vitres de Boston—tous les chassis bien recouverts de mastic et peints de trois couches de blanc de plomb.

GRILLES EN FER. Le lot entier sur lequel l'édifice doit être construit sera entouré d'un petit mur d'appui avec une balustrade en fer. Ce mur d'appui doit être en granit de 2 pieds de hauteur, et 14 pouces d'épaisseur, et doit porter une balustrade en fer de 5 pieds de hauteur incrustée dans le dit mur. Cette balustrade doit être en fer forgé, rond, d'un pouce de diamètre, 5 pieds de haut avec un fer de lance uni au sommet, qui sera de 3 pouces de large sur 3 4 de pouce d'épaisseur. Il y aura deux portes faites en fer forgé de 8 pds de large aux extrémités de l'édifice, vis-à-vis le passage de l'entresol. Ces portes du vent avoir des seuils en pierre de la largeur et de l'épaisseur du mur d'appui, et seront placés de niveau avec le pavé de la rue. La balustrade recevra trois couches de peinture.

Tous les échaffaudages et apparaux pour hisser devront être fournis par l'entrepreneur, et aucun salaire pour travail extra ne pourra être requis pour l'achèvement complet de l'ouvrage dans tous ses détails suivant le plan et l'élevation de l'édifice.

Tous ces travaux doivent être exécutés de la manière la plus substantielle, avec les meilleurs matériaux et en conformité des plans et desseins indiqués—Ils devront être achevés dans l'espace de 12 mois à compter du jour où l'acceptation de la soumission aura été communiquée à la personne dont l'offre aura été préférée. Tout soumissionnaire devra préciser le temps dans le quel il s'engage à compléter l'ouvrage.

Des cautionnemens avec sécurité à la satisfaction du commissionnaire seront exigés comme garantie de l'exécution du contrat dans toutes ses parties.

Les paiemens seront faits par le commissionnaire, au nom des Etats-Unis pour les fournitures de matériaux et pour l'ouvrage fait, en raison de 3-4 de la valeur estimée des susdits. La balance sera payée lorsque l'ouvrage aura été terminé.

Les desseins nécessaires le plan de l'élevation de l'édifice, profils, desseins des différens étages peuvent être vus à l'Hôtel des Monnaies à Philadelphie, à New-York chez l'hon. C. P. White, et à la Nouvelle Orléans entre les mains du commissionnaire. Les différens appartemens sont, pour plus de clarté, indiqués par des numéros, aux quels se rapportent ceux donnés ci-dessus.

Les soumissions doivent être cachetées et adressées à M. Martin Gordon, commissionnaire de la succursale de l'Hôtel des Monnaies, à la Nouvelle Orléans.

Par instructions du secrétaire d'Etat de la trésorerie.

SAML. MOORE,
Directeur des monnaies des Etats-Unis.

Hôtel des Monnaies des E. U.
Philadelphie 8 avril 1835 30 avril

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—A tous ceux que ces présentes concerneront,—SALUT:—Attendu qu'*Alfred Hennen* & *Levi Pierce* ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la Paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, se sont adressé au Greffe de cette Cour où ladite vente fut enrégistrée le [illegible] jour de Mars de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 Mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le Shérif sus le douzième jour de Janvier de l'année 1835, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 24 de Novembre de l'année 1834 dans l'affaire de Richard O. Pritchard vs John Wilcox —No. 7855 du Docket de cette Cour, et à laquelle vente lesdits Levi Pierce & Alfred Hennen se sont rendus acquéreurs pour le prix de $24 600.

Description de la propriété, après le transfer judiciaire, savoir:

1º. Un certain morceau de terre situé dans le faubourg St. Marie, dans la rue du Camp dans l'ilet compris entre la rue du Camp, la rue St. Joseph, la rue St. Charles et la rue Julie; ayant 53 pieds 4 pouces de face à la rue du Camp, sur 174 pieds de profondeur, mesure anglaise; le dit morceau de terre et désigné par le numéro 3 sur un plan dressé par le voyer de la ville le 22 Avril 1829.

2º. Six lots de terre situés dans le faubourg St. Marie dans l'ilet compris entre la rue Baronne, la rue Philipps, la rue Gravier et la rue de la Commune et désignés par les numéros, 1, 10, 11, 12, 16 17 sur un plan dressé par le voyer de la ville le 15 Février 1831. Ledit lot No. 1, mesure 59 pieds 6 pouces, face à la rue de la Commune, 146 pieds 1 pouce 4 8 de profondeur sur la ligne qui le sépare de la propriété de James Freret; 148 pieds 1 pouce 2-8 de profondeur sur la ligne qui le divise du No. 2; et 59 pieds 1 pce sur la ligne du fond. Ledit lot No. 10 mesure 27 pieds 4 pouces de front à la rue Gravier; 143 pieds 7 pouces 4-8 de face à la rue Philipps; 122 pieds 8 pouces 3 8 sur la ligne qui le divise du No. 11 et 27 pieds 5 pouces sur la ligne qui le divise du No. 9. Ledit lot No. 11, mesurant 27 pieds 2 pouces de face à la rue Gravier, 121 pieds [illegible] sur la ligne qui le divise du No. 12; 122 pieds [illegible] pouces 2 8 sur la ligne qui le divise du No. 10; et 27 pieds 4 pouces sur la ligne du fond. Le dit lot No. 12, mesurant 27 pieds 2 pouces de front à la rue Gravier; 120 pieds 10 pouces [illegible] sur la ligne qui le sépare du numéro 11 et 27 pieds 4 pouces sur la ligne du fond. Ledit lot No. 16 mesurant 29 pieds 4 pouces, face à la rue Gravier, 147 1 pouce [illegible] sur la ligne qui le divise du No. 17; 148 pieds 1 pouce 2,8 sur la ligne qui le divise du No. 15 et 29 pieds 6¼ pouces sur la ligne du fond. Ledit lot No. 17, mesurant 29 pieds 4 pouces de face à la rue Gravier; 146 pieds 1 pouce 4,8 sur la ligne qui le divise de la propriété de James Freret; 147 pieds 1 pouce [illegible] sur la ligne qui le divise du No. 16 et 29 pieds 6¼ pouces sur la ligne du fond ainsi que toutes les bâtisses qui s'y trouvent.

Donné sous ma main et le sceau de la Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à la Nouvelle Orléans le 30ème jour de Mars de l'année de (N. S.) 1835 et la cinquante neuvième de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

L.S.

17 av—3 [illegible] ARMAND PITOT, gref.

ELECTION d'un Représentant à l'assemblée générale de l'Etat pour remplir la vacance occasionnée par la mort de M. Antonio Ducros.

Conformément à un writ d'élection à moi adressé par son excellence E. D. White, gouverneur de l'Etat de la Louisiane—Avis est par le présent donné à toutes personnes qualifiées pour voter dans la Paroisse d'Orléans, second district sénatorial, qu'une élection d'un membre de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane pour remplir la vacance occasionnée par la mort de M. Antonio Ducros, aura lieu en cette ville le treizième jour de mai courant, et les deux jours suivans, et conformément à un acte de l'assemblée générale de cet Etat intitulé "Acte pour amender les lois relatives aux élections dans la Ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans" approuvé le 1er. avril 1835, les votes seront reçus dans les lieux suivans choisis à cet effet par le juge de Paroisse de cette Paroisse et par le juge du premier district judiciaire, savoir:

Dans la première limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessous du milieu de la rue de l'Esplanade, au café de P. Powers, encoignure des rues de la Levée et du chemin à coulisses, ou Champs Elysées, sous la surintendance du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, assisté par Messrs. A. Lanceuil et E. Rawles juges, conseillers de la dite Cour.

Dans la seconde limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve audessus du milieu de la rue de l'Esplanade et audessous du milieu de la rue du Canal, y inclus les établissemens sur le Bayou St. Jean, à l'édifice de la Cour de Paroisse, sous la surintendance du juge de Paroisse de la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans, assisté par Messrs. Gallien Préval et John N. Duncan, juges conseillers de la Cour de Cité.

Dans la troisième limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve audessus d'une ligne tirée de la rivière descendant au milieu du Canal jusqu'au Lac, à l'Arcade de Banks, faubourg Ste. Marie, sous la surintendance du juge du premier district judiciaire, assisté de Messrs. Wm. Grivot et Shaumburgh juges conseillers de la Cour de Cité.

Les suffrages, dans chacune des limites ci-dessus, seront reçus chacun des trois jours d'élection, savoir: Mercredi le 13, Jeudi le 14 et Vendredi le 15 mai courant, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures après midi, et Samedi le 16, les boîtes contenant les votes reçus dans les 1re. et 3me. limites, seront transportées à la Cour de Paroisse, et les votes reçus dans toutes les limites seront, à 10 heures du matin comptés par les trois juges présidens ou en leur présence.

Nouvelle Orléans, 1er. mai 1835.

CHARLES MAURIAN,
2 mai—3 en 10j & 13,14,15 juge de Paroisse.

GRAISSE—520 frequins graisse d'une qualité supérieure, en debarquement, et à vendre, rue de la N. Levée, No. 38, par [7 mai] G. DORSEY.

PORC fumé, Jambon, bœuf &c.—46 boucauts jambon et plats-côtes; 50 demi barils bœuf [mess]; 20 barils vinaigre; 97 frequins graisse, recemment reçus et à vendre par [7 mai] G. DORSEY.

HARNAIS, HARNAIS—151 paires de harnais faits à Baltimore, reçus et à vendre par

28 av G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

VITRES—120 caisses 8x10 10x12, 12x16, reçues et à vendre par

28 av G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

GRAISSE & MAIS—870 sacs maïs blanc, en bon ordre, 200 barrilets de graisse, première qualité, reçus et à vendre par

8 mai G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

WHISKEY—100 barils de whiskey en débarquement du bateau à vapeur BALTIC, à vendre par

8 mai G. DORSEY, Nouvelle Levée, no 38.

PORC FUME, LARD &c—En debarquement du bateau à vapeur Kentuckian et à vendre par le soussigné, 39 boucauts de cotes; 51 barrils de porc; 8 barrils harcots; 7 boîtes de tabac manufacturé, G. DORSEY, 7 mai.

D. T. EVENS,
Chirurgien Dentiste, rue de Chartres, No. 117.

A L'HONNEUR d'informer le public de la Nouvelle-Orléans qu'il continue à exercer la profession de dentiste et est en tout temps prêt à faire toute espèce d'opérations sur la denture, et à guérir les infirmités des gencives, et remédier à l'irrégularité des dents des enfans. Il place des dents naturelles ou artificielles montées en argent, depuis une seule jusqu'à un ratelier complet. Il extrait les dents cariées avec le moins de douleur possible; par le moyen d'une nouvelle clef dernièrement perfectionnée par lui même, et dont on voit une représentation en titre de l'avis anglais.

Les avantages que cet instrument possède sur tous les autres actuellement en usage sont, 1o. l'application du ressort attaché au manche de l'instrument, et restant sur le sommet du crochet empêche qu'il ne puisse glisser sur la dent, et au moindre mouvement de rotation la dent est ébranlée, et arrachée perpendiculairement sans avoir besoin de l'application du forceps. La manière d'attense avec laquelle la faculté de mâchoire a accueilli cette invention, et la supériorité bien décidée de cet instrument sur tous les autres de ce genre, dispensent d'entrer dans de plus grands détails.

L'impossibilité qu'un dessin puisse bien faire comprendre l'utilité de cette instrument, engage le Dr. Evens à inviter le public à venir le visiter et à en juger par eux-mêmes.

Heures des opérations depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 de l'après midi. 24 avril—1m

AVIS.

ATTENDU qu'Evariste Lauve et Pierre Raimond Gaillard, exécuteurs testamentaires de feu Edouard Lauve de la ville de la Nouvelle-Orléans, se sont adressés à moi pour faire annuler l'obligation hypothécaire de deux mille cinq cent piastres, signée par le dit Edouard Lauve, en sa qualité de capitaine du port de la Nouvelle Orléans, le deux mars mil huit cent trente trois, conjointement avec Thomas Copping, comme caution:

Il est donné avis par les présentes à tous ceux que cela peut concerner, de faire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication officielle du présent avertissement, les raisons pour lesquelles la dite obligation hypothécaire ne serait pas rayée et annulée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'état, à la Nlle Orléans, ce six d'avril mil huit cent trente cinq, et dans la cinquante neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

(Signé,) E. D. WHITE,

Par le Gouverneur,
(contre signé) MARTIN PLACHE,
8 avril—30 secrétaire d'Etat.

VENTE PAR LE SHERIF.

Isaac Phillips contre Beaumar Gir[illegible]

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'hon. Edward Rawle, un des juges associés de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 21 mai courant, à midi, à la cour de paroisse, dans et pour la paroisse de Jefferson, la propriété suivante, ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre situé dans le faubourg Lafayette et désigné sur le plan du dit faubourg par le no 24, dans l'ilet no 21, mesurant 30 pieds sur la rue Howard, sur 128 pds 8 pouces 4 lignes de profondeur, borné dans la partie supérieure par le no 23, dans la partie inférieure par le no 25, et dans le fond par le lot no 12, le tout mesure américaine, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions—comptant. J. CHARBONNET, jr. shérif.

Paroisse Jefferson 21 av 1835. [1 mai]

VENTE PAR LE SHERIF—Cour du premier district judiciaire. *La Succession de feu Antoine Fauchier*, contre *Antoine Fauchier fils*—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique le 30 du mois de mai courant, à 11 heures du matin, à l'habitation de dit Antoine Fauchier, jun. située sur la rive droite du fleuve Mississipi, à environ trois milles audessus de la Nouvelle Orléans, les Esclaves suivans, savoir:

Peggy, âgée de 22 ans; Charlotte âgée de 35 ans, avec ses deux enfans, Rosa et Eugène; William, de 15 ans; Louisa, de 15 ans; Isaac, de 17 ans; Willey, de 36 ans; Jesse, de 19 ans, Abraham, 35 ans, Frédérick, de 40 ans; Hampton, de 25 ans. Mary, de 12 ans, avec son enfant Tay.

Mary, âgée de 22 ans, avec son enfant César.

N[illegible] de 30 ans,

Ann, âgée de [illegible]

Conditions: [illegible] en billets endossés à la satisfaction des commissaires des créanciers du dit Antoine Fauchier.

Il me sera en outre procédé à vendre un morceau de terre situé dans [illegible] ci-dessus, situé dans cette paroisse, dans le district [illegible], sur la rivière Ouachita, dont la contenance [illegible], sera plus particulièrement décrit le jour de la vente.

Les conditions sont, pour le dit morceau de terre, un tiers comptant, et le balance à 1, 2 et 3 ans, en trois paiemens égaux.

Il sera vendu également quelques chaines, des chaudières, etc. Conditions—comptant.

J. CHARBONNET, Jr. shérif
Paroisse Jefferson [illegible] 1835. [1 mai]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—no 8218—E. B. Hagan contre ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers ayant été acceptée par la cour, il est ordonné par la dite cour, qu'une assemblée des créanciers du dit insolvable soit tenue pardevant M. Y. Lewis, not. pub. le 1er jour de juin suivant, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés demeurent suspendues, et que Thomas Slidell représentera dans cette affaire les créanciers absens. Par ordre de la cour. Au greffe, Nouvelle Orléans 28 av 1835

29 av—2ps ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Nathaniel M. Ricker contre ses créanciers—No. 12,362—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée de ses créanciers ait lieu en l'étude de M. H. B. Cénas, not pub. jeudi le jour de juin prochain, à dix heures du matin, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues. M. O. P. Jackson est nommé pour représenter les créanciers absens. Par ordre de l'hon. Chs. Watts, juge de la dite jour, ce 2 de mai de l'année de Notre Seigneur 1835.

1 mai—2 s JOHN L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8239—Vandricour & La dumey contre leurs créanciers. La cession des biens des pétitionnaires au bénéfice de leurs créanciers est par le présent acceptée, et il est ordonné qu'une assemblée des créanciers soit tenue pardevant L. Feraud notaire public, le 8me. jour de juin suivant, pour y délibérer sur les affaires des pétitionnaires, et qu'en attendant toutes poursuites contre leurs personnes ou leurs propriétés soient suspendues; Il est de plus ordonné que M. Victor Burthe représentera les créanciers absens.

Par ordre de la Cour, au greffe, Nouvelle Orléans 6 mai 1835

7 mai—2ps ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Première Cour de District Judiciaire—Samedi le 2e jour de mai 1835—Présent l'honorable Charles Watts, juge—No 11677—*Joseph Verloain Degrey contre ses créanciers*—Sur motion de M. Victor Labarre, avocat du syndic des créanciers de l'insolvable, et à l'enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable, et toutes autres personnes y ayant intérêt aient à déduire, dix jours après publication de la présente, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé suivant la loi. Extrait des minutes.

7 mai—3t, p10j N. PARRIE, dép. greffier,

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No 8241—*James Vance contre ses créanciers*—La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers est par le présent acceptée par la cour, et il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du dit insolvable soit tenue pardevant W. Y. Lewis, not pub le 10e jour de juin prochain pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés soient suspendues. Il est de plus ordonné que M. John Macready représentera les créanciers absens. Par ordre de la cour.—Au greffe, Nouvelle Orléans 7 mai 1835.

8 mai—2ps ARMAND PITOT, Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Tammany—Cour des Preuves.—En vertu d'un ordre à moi adressé par l'hon. cour des preuves, dans et pour la paroisse de St. Martin, daté le dix septième jour de mars de la présente année, j'exposerai en vente à la porte de cour de ville de Covington, le 20e jour de mai prochain, mil deux cent quatre vingts acres de terre situés dans cette paroisse, aux Perles, à environ 18 milles des Rigolets, et pour la convenance des acquéreurs ces terres seront vendues en lots de cent vingt huit acres.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit à dater du jour de la vente, pour des billets endossés à satisfaction, et tirés payable au bureau de la Banque de l'Union de la Nouvelle Orléans, à l'ordre de Joseph Gonsoulin, stipulant un intérêt de 10 pour cent depuis l'échéance jusqu'à parfait paiement et de plus hypothèque spéciale sur les dits terrains. Le tout venant pour compte de la succession de feue Madame Marie Céleste Lagautrois. La vente commencera à 11 heures du matin.

LYMAN BRIGGS, juge de paroisse.

Covington, 16 av 1835 8 mai—6.8ps

HUILE.—100 paniers huile olive à vendre par JOS. BARTHET, 4 mai—3 no 30, rue Toulouse.

JOHN C[illegible] has removed from No. 10, [illegible] House street, No. 38, Camp street. may

VENTES A L'ENCAN.

AVIS AUX MARCHANDS

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le lundi 11 du courant, à 4 heures de l'après midi, et sur les lieux, au plus offrant, sans réserve, le bail à loyer jusqu'au 31 déc. 1835, de 32 boutiques dans au bazar, vis-à-vis le marché aux légumes et faisant aussi face à la Levée et à la rue Galatin.

7 mai

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le lundi 18 mai courant, à midi précise, à la Bourse de Hewlett, la belle maison à étage qui appartient à M. E. Olivier, avec ses dépendances telles que cuisine, logement à domestiques, écurie remise, pigeonniers, étable, poulailler, etc, située au faubourg Washington sur un terrain ayant 164 pieds de face à la rue Moreau, 326 pieds de face à la rue Mazant et 164 pds de face à la rue Cascalvo. Cette propriété est près du fleuve et de la partie du faubourg qui vient d'être incorporée, jusqu'au moulin de M. [illegible] par cette mesure ces [illegible] pour les habitans de cette partie [illegible] avantages inappréciables d'avoir des rues bien soignées, des trottoirs, l'éclairage et des wharfs jusqu'au dit moulin pour le service des navires.

Conditions de la vente: payable à 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant M. T. Séghers.

5 mai—9.3ps

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu lundi, 11 mai prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

1o. Un demi terrain situé au faubourg Saulet, ayant 30 pieds de face à la rue des Magasins, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, et faisant partie du terrain désigné par le No. 8, dans l'ilet No. 18, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent.

2o. Un lot de terre situé rue des Craps, entre les rues Mandeville et Marigny au faubourg Marigny, mesurant 30 pieds de face à la rue Craps, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, ensemble les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux de 4 appartemens, deux cabinets, une galerie, cuisines, chambres à domestiques &c.

3o. Un lot de terre situé rue des Remparts, entre les rues du Quartier et de l'Esplanade, dans le carré de la ville, ayant 20 pieds avec un de face à la dite rue des Remparts, sur 60 pieds français de profondeur, sur lequel y a une maison en briques à étage composée de deux chambres au rez de chaussée, et de deux au premier avec galerie devant et derrière, puits et latrines.

Conditions: Pour le terrain situé au faubourg Saulet, $1100 payables le 7 Octobre 1835 et la balance à 1 an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Celui situé rue des Craps, $1000 62 1-2 payables le 3 septembre 1835, et le reste à 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Et pour celui situé rue des Remparts $937 50 payables le 7 octobre 1835, avec hypothèque, égale jusqu'à parfait paiement, et le reste comptant.

Les actes de vente se passeront pardevant H. Pédesclaux, not. pub., aux frais des acquéreurs. 1 mai

BEAUX LOTS DE TERRE A VENDRE

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu mardi, 12 mai prochain à midi, au café de l'Arcade, faubourg Ste Marie, dix neuf lots de terre de grande valeur, d'ordre des héritiers tous majeurs de feu Zenon Saulet, savoir:

1. Six lots de terre situés au faubourg Saulet, dans l'ilet no 12, compris entre les rues Edouard, Annonciation Constance et Estelle désignés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et mesurant chacun 31 pieds, 11 pouces face à la rue Edouard, sur une profondeur irrégulière, variant de 200 pds. 10 pouces à 99 pds. 1 pouce, le No. 1 faisant encoignure des rues Edouard et Constance, ensemble les batisses et améliorations qui se trouvent sur chacun des dits lots de terre.

2. Deux autres lots situés au même faubourg, dans l'ilet no 42, compris entre les rues Calliope, Apollon et Bacchus, et le Cours des Tritons, désignés par les nos 1 et 2, et mesurant chacun 32 pieds de face à la rue Apollon, sur 127 pieds de profondeur, le lot no. 2, faisant encoignure aux rues Apollon et Calliope, ensemble les édifices et améliorations qui se trouvent dessus.

3. Et onze autres lots de terre situés au faubourg Lecourse, dans l'ilet no 95, compris entre les rues Bacchus, Thalie et Erato, et le Cours des Dryades, désignés par les nos 1 à 11 inclusivement.

Les nos 1, 2, 3, 4, et 6, mesurant chaque 32 pieds de face à la rue Bacchus, sur 127 pieds de profondeur, le lot no 1 forme l'encoignure des rues Bacchus et Erato.

Les lots no, 8, 9, 10 et 11, mesurant chaque 31 à 32 pieds de face à la rue Thalie, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Et le no 7 mesure 21 pieds 11 pouces face à la rue Erato sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Tous ces terrains sont vendus conformément aux plans dressés par Jos. Pilié, voyer de la ville, et qui sont exposés au café de l'Arcade avant la vente.

Conditions—Un tiers au 3 février 1836, un tiers au 3 février 1837, et un tiers au 3 février 1838, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, avec une pénalité de dix pour cent d'intérêt en cas de défaut de paiement des billets aux échéances.

Les actes de vente seront passés en l'étude de M. O. de Armas, notaire, aux frais des acquéreurs. 30 avril

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi, 11 mai courant, à midi à la Bourse de Hewlett, les esclaves suivans:

Mary, âgée d'environ 35 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, avec ses enfans; [illegible], âgée de [illegible] ans [illegible] et [illegible] âgé de 5 ans.

Jane, négresse, parfaite cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, avec sa fille âgée de 9 mois.

Zoon, nègre congo, âgé d'environ 35 ans, habitué aux travaux des champs et bon jardinier. Tous ces esclaves sont de bons sujets, garantis des vices et maladies prévues par la loi. Conditions, à la vente. 9 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de Meubles à l'encan—Vente sans réserve.

IL sera vendu lundi prochain, 11 du courant, à dix heures du matin, tous les meubles du magasin de M. [illegible] C. Hodges, no 45, rue de la Douane, consistant en armoires, sofas, bureaux, secrétaires, side-boards, bibliothèques, pendules, miroirs, lavabos, toilettes, fauteuils, chaises et un assortiment complet de meubles de la première qualité.

Les personnes désirant acheter des meubles peuvent les visiter avant la vente; et une occasion aussi avantageuse, ne sera pas offerte cette année. 7 mai

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le lundi 11 mai prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett:

La négresse PEGGY, âgée d'environ 21 ans, avec son jeune enfant, on vend cette esclave garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: moitié comptant, et la balance à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant P. Cenas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 9 mai

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Lundi 11 du courant, à midi et demi, à la Bourse de Hewlett.

Une negresse nommé Rose, âgée de 18 ans, bonne blanchisseuse et gardienne d'enfant, pleinement garantie, le propriétaire la vend pour leur départ.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant Wm. Boswell, not. public, aux frais de l'acquéreur. 9 mai

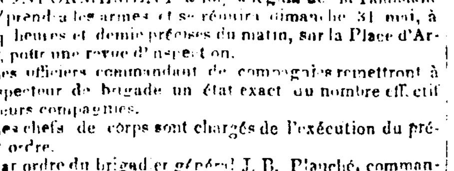

LÉGION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, le 7 mai 1835.

CONFORMEMENT à loi, la légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira dimanche 31 mai, à cinq heures et demie précises du matin, sur la Place d'Armes, pour une revue d'inspection.

Les officiers commandant de compagnies remettront à l'inspecteur de brigade un état exact du nombre effectif de leurs compagnies.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Planché, commandant la légion. D. AUGUSTIN, aide de camp.

8 mai

VINGT CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

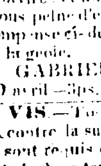

Partie marronne de chez le soussigné depuis deux mois et demi, la négresse LUCY, américaine, âgée d'environ 20 ans, taille ordinaire, peau très noire, et grosse gorge, elle était vêtue lors de son départ d'une robe de cotonnade et d'un mouchoir de couleur à la tête, elle vend habituellement du lait. On suppose qu'elle se tient dans les parages du faubourg Ste. Marie. Les capitaines de navires et autres, sont avertis de ne pas lui donner asyle sous peine d'être poursuivis selon les lois de l'Etat. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira à la geole.

GABRIEL LEBRETON DESCHAPELLES.

10 avril—3ps.1ps

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Magdeleine Brazier, f. d. c. l. sont requis de se présenter immédiatement au soussigné, exécuteur testamentaire, demeurant à l'encoignure des rues Philippe et Perdido.

1 mai—10 ISIDORE HONORE.

A L'ENSEIGNE DE LA BOTTE D'OR

No. 92, Vieille Levée.

RECU par différens arrivages, et à vendre au magasin des soussignés:

Belles bottes en veau, cousues et clouées, cuir de veau marin; souliers et escarpins de veau cousus, de toute description pour enfans, un assortiment complet de brodequins et souliers pour dames et enfans à vendre par

11 avril Wm. HOLMES & co.

AVIS—Au Public [illegible] Recevreur de la Paroisse [illegible] d'Orléans, l'avis suivant m'est adressé à moi, pour faire annuler les trois cautionnemens suivans, savoir:

1o. Un cautionnement comme collecteur de la dite Paroisse, de [illegible] piastres, souscrit par [illegible] le 26 de Février 1833, conjointement avec Jean Bte. Hébert et Joseph Landry, ses cautions.

2o. Un cautionnement, comme collecteur de taxes de la dite Paroisse, de [illegible] piastres, souscrit par [illegible] le 11 janvier 1833, pour l'année 1833, conjointement avec Jean Bte. Hébert et Louis Daigle, comme ses cautions.

3o. Un cautionnement comme collecteur de taxes de la dite Paroisse, de six mille [illegible] piastres, souscrit par [illegible] le 17 février 1834, pour l'année 1834, conjointement avec Louis Daigle et F. A. Wood, comme ses cautions.

Avis est par les présentes donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire, au bureau du Secrétaire d'Etat dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles, s'il en est, les trois cautionnemens susdits ne seraient pas annulés et [illegible] rayées.

Donné sous mon sceau de l'Etat à la Nouvelle Orléans, [illegible] mil huit cent trente cinq, et [illegible] année de l'Indépendance des Etats Unis.

Par le Gouverneur, E. D. WHITE.

MARTIN BLACHE, secrétaire d'Etat 8 mai—30

Bureau de la Compagnie du Chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrollton.

CONFORMÉMENT [illegible] de la section [illegible] de la Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrollton, avis est par le présent donné que les livres de souscription au capital de la dite compagnie seront ouverts lundi prochain au [illegible] la Compagnie d'Assurances de l'Atlantique, rue du Canal, depuis 10 heures A. M. jusqu'à 2 heures P. M. et seront ouverts tous les jours, les dimanches exceptés, dant l'espace de 30 jours.

Par ordre de la direction.

24 avril—30 L. E. GENERES.

Banque des Citoyens de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, le 22 avril 1835.

CEUX des souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, et les propriétaires donnés en garantie se trouvent [illegible], sont prévenus d'avoir à faire [illegible] dans 90 jours de cette date, conformément à la charte, [illegible] dans les actes hypothécaires.

Par ordre de la direction.

24 avril—15 J. BERTRAND, caissier.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN A COULISSES DE LA NOUVELLE ORLEANS A CARROLLTON.

AVIS—Les livres de souscription de cette compagnie seront ouverts lundi, le 11 avril courant, au bureau de la Compagnie d'Assurances de l'Atlantique, rue Canal, à 10 heures du matin, [illegible] pour la balance du capital [illegible] piastres par action seront [illegible].

Les livres seront sous la surintendance des directeurs de la compagnie [illegible] soussignés.

D. L. TURPIN,
L. VIGNAUD,
J. KUHN,
H. G. SCHMIDT,
J. N. [illegible],
H. L. CAMPBELL,
R. M. CARTER,
Directeurs.

Par ordre de la direction.

L. M. GENERES, Secrétaire.

13 avril—20

COMPAGNIE DE LA LUMIÈRE DU GAZ DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Avis aux souscripteurs.

AVIS est par le présent donné par la présente que les livres de souscription au fonds capital de cette compagnie seront ouverts dans le bureau de la commission soussignés dans cette ville à l'encoignure des rues du Canal et Royale, lundi, 11 mai 1835, et que conformément à la charte, ils resteront ouverts tous les jours, excepté les dimanches, pendant trente jours, entre dix heures du matin et deux de l'après midi.

James H. Caldwell, | P. F. Canfield,
Thomas Banks, | J. Berry,
Joshua Baldwin, | J. R. Sterrett,
P. C. Cash, | Wm. Debuys,
George M. Lee, | Commissaires.

[illegible] avril—30

Compagnie d'Assurance [illegible] de l'Haut de Gouvernement [illegible]

AVIS DES COMMISSAIRES.

Il est par le présent donné que les livres de souscription au fonds capital de cette compagnie seront ouverts sous la surveillance des commissaires soussignés de cette ville, au bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Atlantique, rue du Canal, le 25 du courant, et qu'en vertu de la charte ils resteront ouverts pendant 30 jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures P. M. les Dimanches exceptés.

THOMAS TOBY,
THOMAS BARRETT,
W. F. THOMPSON,
F. H. CALDWELL,
W. DEBUYS,
R. G. TENNEY,
S. A. HUMMER.
Commissaires.

COMPAGNIE DE DESSÈCHEMENT DE LA NOUVELLE ORLEANS—Les livres de souscription au capital de cette compagnie, sont ouverts dans le bureau de [illegible] l'étude de M. Jules Mossy, notaire public, Royale [illegible] mai courant, et resteront ouverts tous les jours, les dimanches exceptés, pendant 30 jours, entre dix heures du matin et trois heures de l'après midi.

Par [illegible] chaque action doivent être payés comptant au moment de la souscription.

E. NOLTÉ,
J. LECARPENTIER,
JN. GRIFFON,

[illegible] mai—11 C. WATSON secrétaire des Commissaires.

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE—Partis marrons de chez le soussigné le 15 avril environ deux negres Américains, nommés JAMES et PETER. James est âgé de 30 ans, taille d'environ 5 pieds 10 pouces [illegible] et fort. La récompense susmentionnée sera donnée pour l'appréhension des negres susmentionnés, ou 10 piastres pour chacun d'eux lorsqu'ils seront délivrés au soussigné "Morse's row" No. 3 en à [illegible]. [7 mai—3] C. F. JAMES.

ETAT DE LA LOUISIANE—Première district judiciaire—*Paul Preveily contre ses créanciers*—La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers ayant été acceptée, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu pardevant Carlisle Pollock, not. pub. le jeudi de jour de juin prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en attendant toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés soient suspendues. Mr. A. Sawyer est nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour, ce 1er jour de mai A. D. 1835.

2 mai—3 (Signé) JNO. L. LEWIS, greffier.

Succession de Pierre Lumas.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour.

8 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

Succession de Pierre Louis Jolanteau.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour.

8 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

Succession de Jonathan Hill.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la Cour.

8 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

MAGASIN DES NOUVEAUTES,

A L'INSTAR DE PARIS, EN GROS ET EN DÉTAIL.

GAULHIAC, coiffeur, rue de Chartres, no 174, encoignure Jefferson, vient de recevoir de Paris et du nord divers articles dont il était dépourvu, et offre à vendre: bretelles gomme élastique perfectionnée, en soie, montées or et argent; cannes jonc à dard, à épée et poignard; brosseries de tout genre, rasoirs supérieurs et gants, de Rogers, cuirs, pierres à rasoir, etc. Gants, première qualité, de fil, de soie, et en peau de chevreau, etc; parfumeries [illegible], et d'amande, de Perse; tous les savons de toilette, tous les extraits d'odeur et essences double extrait d'eau de Cologne et de Lavande, etc etc.

Assortiment de coiffures en cheveux, dernier genre; nattes, tours avec de cheveux et perruques de femmes; toupets métalliques des plus [illegible] que perruques d'hommes. Il continue à coiffer et [illegible] son magasin, d'après les demandes, tout ce qui se fait en cheveux, d'après le goût des personnes; et [illegible] des appareils et coiffure [illegible] aux mêmes conditions. 5 mai

AVIS—Le Docteur HONORÉ TOUSSAN, qui a exercé pendant plus de treize ans dans les paroisses St. Jacques, St. Charles et Jefferson, ayant fixé son domicile en cette ville, a l'honneur d'offrir ses services au public, pour ce qui concerne la médecine, les accouchemens, etc. Son domicile est rue St. Louis, no. 15, entre Chartres et [illegible]. [illegible] avril—1m,2ps

[illegible] caisses à vendre par

10 avril WHITE & Co